

Marseille, le 07 février 2011

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité Directeur National
Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Organismes Déconcentrés
Mesdames et Messieurs les Présidents des Commission nationales**

Objet: décret relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

Madame, Monsieur, cher Ami(e),

Le décret relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare a été publié à la mi-janvier. Il s'agit du décret N° 2011-45 du 11 janvier 2011, paru au Journal Officiel le 13 janvier dernier. Compte tenu de l'importance de ce texte législatif, il a été proposé immédiatement pour lecture sur la page d'accueil du site de la FFESSM.

La fédération s'est beaucoup investie depuis quelques années pour faire entendre notre point de vue dans ce dossier épineux et inter ministériel (pas moins de 8 Ministres sont signataires dont, bien évidemment, notre Ministre des Sports).

Beaucoup de nos demandes ont été entendues. D'autres ne l'ont pas été, malgré les inquiétudes répétées que nous avons manifestées régulièrement. Toujours est-il que le travail continue, car il s'agit désormais de décliner ce décret par un ou plusieurs arrêtés d'application, circulaires ou autres, et nous avons là des points forts à mettre en avant.

Tout un dossier paraîtra dans Subaqua de mars 2011, la présente lettre et note de synthèse jointe en constituant le corps. Par ailleurs, eu égard à leur situation professionnelle la plus impactée par ce décret, j'ai signé un courrier similaire directement à l'attention de nos SCA.

La position de la FFESSM

Ce texte, qui vise explicitement les moniteurs professionnels de plongée sportive, modifie une réglementation antérieure (décret de 1990 et arrêtés d'application) qui posait de nombreux problèmes d'application à nos activités, au point d'empêcher sa mise en œuvre par les employeurs du secteur. Avec l'appui du Ministère des Sports et le soutien de l'ensemble des partenaires associatifs et professionnels, nous avons obtenu, en 2006, l'engagement du ministère en charge du travail pour réformer cette réglementation.

Sous l'égide de ce ministère, des travaux interministériels ont été conduits de 2006 à 2010, afin de rédiger un projet de décret. Jusqu'au printemps 2010, nous avons été associés à la totalité de la démarche d'élaboration et de concertation de ce projet de texte : mise à disposition, auprès des services du ministère des Sports, d'un expert de notre fédération, et activation de nos autres réseaux d'expertises technique, juridique ou médicale chaque fois que nécessaire. Ces travaux ont été difficiles, souvent très complexes et techniques, mais menés dans un souci de concertation et de consensus par le ministère en charge du travail, dans un véritable climat de cohésion avec vos services.

A la lecture du texte du décret, nous avons constaté que bon nombre des mesures que nous avons contribué à placer dans le décret ont été intégrées et permettent une réelle part d'applicabilité adaptée aux spécificités de l'encadrement professionnel en plongée sportive et de loisir.

Malheureusement, nous avons également été contraints de déplorer qu'entre la version de printemps 2010 du projet de décret et la version finale, diverses modifications ont été apportées, qui créent des difficultés nouvelles d'application, ou qui reviennent sur des mesures dont la vocation était précisément d'éviter ces difficultés.

Depuis le printemps 2010, compte tenu des informations que nous avons de la part de notre propre ministère mais aussi de la part d'autres acteurs que ceux de notre ministère de tutelle, acteurs avec lesquels nous entretenons de bonnes relations, nous avons plusieurs fois alerté la Direction des Sports des dangers liés aux projets de modification dont nous avons connaissance. Lorsque la dernière ligne droite était bien engagée, à la fin décembre 2010, et que nous avons été consultés, nous avons réagi dans l'instant pour, une fois encore, émettre nos inquiétudes les plus vives.

Désormais, le décret est publié, mais nous ne désarmons pas et nous entendons bien continuer à vouloir nous faire entendre. D'autant que, parfois mal informés ou sujets à des interprétations au mieux fantaisistes au pire catastrophistes, les employeurs (associatifs ou non) ainsi que les professionnels du secteur réagissent aux difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des nouvelles dispositions. Il est d'ailleurs regrettable que ces problèmes deviennent prédominants et fassent passer sous silence les réelles avancées apportées par le texte dans sa globalité.

De nombreux points vont nécessiter l'intervention des services de l'Etat et du ministère des Sports, en ayant pour objectif de rédiger des projets d'arrêtés d'application conjoints, publier des documents, adapter les dispositions réglementaires du code du sport et trouver des solutions aux difficultés les plus graves qui persistent dans le décret publié.

Cerise sur le gâteau dont on se serait bien passé, il semblerait que les débats devant le Conseil d'Etat ont laissé émerger des perspectives d'applicabilité des dispositions du décret aux encadrants **bénévoles** de plongée sportive. Il est évident que cela nous inquiète au plus haut point et, par nous, inquiète l'ensemble du mouvement sportif. Certes, le décret publié ne fait pas mention de cet aspect de l'application, mais les informations que nous avons pu obtenir auprès d'autres institutions concernées nous laissent penser que tout n'est pas encore définitivement réglé en la matière.

La FFESSM, fédération délégataire, a réaffirmé son intention et sa volonté de continuer à mettre toute sa force d'expertise et sa compétence au service de la résolution des difficultés qui persistent encore dans ce dossier, dans un climat de partenariat et de concertation avec son ministère de tutelle. Cela permet de prendre en compte les attentes des quelques 2.200 clubs, 311 structures commerciales agréées, 150.000 licenciés et 8.000 cadres qui composent la fédération.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, cher(e)s Ami(e)s, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



PS : copie pour info à DTN, directeurs et chargé de mission

Note de synthèse sur l'application du DÉCRET HYPERBARE n°2011-45 du 11/01/2011

I)- Historique des travaux d'élaboration

En 1974, un décret du ministère du travail fixe des dispositions de sécurité visant exclusivement les scaphandriers des travaux sous-marin exerçant en BTP. En 1990, un nouveau décret réforme l'ancien et étend les mesures à l'ensemble des travailleurs exerçant en pression, donc les moniteurs de plongée, mais en prenant en compte exclusivement les risques des scaphandriers du BTP. De nombreuses mesures de ce décret et de ses arrêtés d'application empêchent les moniteurs de plongée de travailler et sont en contradiction avec les textes du ministère en charge des sports (loi sur le sport, puis code du sport).

De 1990 à 2005, la majorité des professionnels du secteur des APS n'appliquent pas l'ensemble du droit hyperbare et s'exposent à de multiples contentieux à l'initiative des médecins et inspecteurs du travail, mais des vides juridiques et l'inadaptation de cette législation empêchent les procédures d'aboutir à des condamnations. En 2005, après de longues années de procédures, la FFESSM et ses partenaires de l'ex Comité Consultatif de l'Enseignement de la Plongée Sportive (CCEPS) obtiennent la reconnaissance de l'inadéquation de la législation par le ministère du travail (MT).

En 2006, le MT décide de réformer le droit du travail et crée un groupe de travail inter-ministériel pour élaborer un projet de décret. Seuls les ministères sont invités à ces travaux, mais ils peuvent se faire accompagner par des experts. A l'unanimité à l'époque, les membres de l'ex CCEPS proposent au ministère en charge des sports (MS), qui l'accepte, un expert pour les représenter (mis à disposition par la FFESSM). De 2006 à janvier 2010, cet expert participe à plus de 25 réunions de travail qui permettent d'élaborer un projet de décret équilibré, qui prend en compte les attentes communes de tous les secteurs professionnels et renvoie vers des arrêtés d'application pour tous les domaines de divergences.

Durant la procédure de validation finale, de février à décembre 2010, les ministères, puis le Conseil d'Etat sont consultés sur ce texte. A la demande du Conseil d'Etat, mais également sur propositions du MS, de nombreuses modifications sont apportées au texte, tant dans la forme que sur le fond. Ayant été informée par diverses voies de certaines des évolutions du projet, la FFESSM a plusieurs fois alerté le MS sur les risques et demandé à être consultée.

Le 13 janvier 2011, le décret est publié. Si l'ossature générale et de nombreuses dispositions intéressantes persistent, de nombreuses modifications ont été apportées créant de nouvelles difficultés et suscitant des craintes sur leurs effets détournés.

II)- Applicabilité directe du décret

Environ 10 % seulement des dispositions du décret sont directement applicables à ce jour (voir tableau ci-après). La plupart de ces dispositions ne sont pas véritablement problématiques et bon nombre des dispositions de l'ancien décret qui posaient de véritables difficultés d'application au secteur de la plongée sportive ont disparu, ce qui constitue de véritables avancées.

III)- Des dispositions à relativiser

La principale disposition qui semble actuellement poser problème, l'obligation de surveillance de surface, doit être relativisée. En effet dans le précédent texte, il fallait trois BEES pour faire un baptême (1 dans l'eau, 1 en chef d'opération et 1 en secours), et au début des travaux d'élaboration du nouveau décret, la reconduction de cette mesure a été envisagée ... avant d'être transformée après de multiples débats en cette obligation d'un simple secouriste en surface (uniquement applicable en présence d'un moniteur salarié, les travailleurs indépendants n'étant pas concernés).

IV)- De nombreuses mesures d'application à paraître

Pour que la totalité des dispositions du nouveau décret s'applique aux moniteurs de plongée il va falloir :

- La publication de 4 arrêtés d'application conjoints entre le MS et le MT ou un seul arrêté reprenant l'ensemble des thèmes ;
- Plusieurs modifications du code du sport ;
- La publication par le MS de divers modèles de documents.

(Voir le tableau 2 ci-après qui détaille les principales dispositions visées)

V)- Le ministère en charge des sports en première ligne

Pour l'élaboration de toutes ces dispositions d'application, le ministère en charge des sports va être le principal acteur, soit tout seul (modification du code du sport et élaboration de modèles de documents), soit conjointement avec le ministère en charge du travail. La FFESSM entend bien participer à ces travaux avec son ministère de tutelle et faire prendre en compte les besoins des professionnels du secteur. Le président à déjà écrit dans ce sens à la ministre.

VI)- Des difficultés pressenties

Dans sa forme actuelle, le décret risque de poser de réelles difficultés.

Par exemple et sans être exhaustif :

- L'absence d'abrogation du décret de 1990 qui laisse planer le doute sur la continuité de certaines des anciennes dispositions ;
- Le redéfinition de nouvelles zones de profondeur d'intervention en décalage avec les prérogatives des moniteurs dans le code du sport ;
- L'accès des européens au CAH facilité ;
- Les fonctionnaires du MS qui ne peuvent bénéficier du système dérogatoire des moniteurs de plongée ;
- Les organismes d'Etat (CREPS) qui risquent de devoir subir les arcanes de l'accréditation par un organisme de droit privé ;
- L'absence de prise en compte des risques spécifiques de l'exercice en piscine ;

De plus, d'autres risques pourraient émerger si les textes d'application ne prennent pas toute la mesure des enjeux et ne proposent pas des solutions adaptées aux domaines qu'ils sont censés couvrir.

Là encore, la FFESSM va peser de tout son poids pour obtenir gain de cause sur tous ces thèmes.

VII)- Le cas particulier des archéologues amateurs

Rien ne les vise expressément dans le décret. Le secteur de l'archéologie sous-marine a été reconnu par le décret et le ministère en charge de la culture clairement désigné pour mettre en place avec le MT les dispositions d'application nécessaires pour rendre efficace le texte dans ce domaine d'activité. Les responsables du ministère en charge de la culture n'ont pas caché leur volonté de reconduire l'esprit de l'ancien dispositif qui englobait les archéologues bénévoles dans le droit du travail au travers d'un cadre dérogatoire. La FFESSM va agir auprès de ses partenaires, notamment le DRASSM, afin d'être partie prenante dans ces textes s'ils devaient viser les archéologues amateurs.

VIII)- L'applicabilité du décret ... étendue ou pas ?

Seuls les travailleurs sont visés par le code du travail et ce dernier exclut les travailleurs indépendant de l'ensemble du droit du travail, donc il est logique de penser que seuls les salariés et leurs employeurs sont concernés par le décret hyperbare.

Durant les négociations avec le Conseil d'Etat, il semblerait que l'hypothèse d'une application du décret aux bénévoles ait été envisagée ... rien ne vient officiellement confirmer cette tendance, mais la FFESSM a pris les devants et alerté tant son ministère de tutelle, que ses autres partenaires institutionnels, des risques d'une telle extension pour le secteur associatif de la plongée et les encadrants bénévoles.

LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DIRECTEMENT APPLICABLES ...

(au 31/01/2011)

Domaine	Dispositions applicables
Droit hyperbare	Les dispositions du nouveau décret remplacent celles de l'ancien décret de 1990 dans les domaines concernés ...
Evaluation des risques	L'employeur doit établir et tenir à jour un document unique d'évaluation qui définit les risques des travailleurs et précise les incidences sur la santé, la sécurité et divers autres paramètres ...
Respiration d'air	Elle est autorisée jusqu'à 60 m (6.000 hectopascals relatifs).
Composition des mélanges	Le décret définit des normes de qualité de l'air respirable et des valeurs repères pour les mélanges : maxi 5,6 bar relatifs d'azote, mini 1,6 bar d'O ₂ , maxi 1,6 bar d'O ₂ en mélange fond ...
E.P.I.	Par dérogation, dans le secteur des APS, les employeurs peuvent autoriser les travailleurs à utiliser leurs propres E.P.I. (Equipement de protection Individuelle)
Profondeurs d'intervention	Les nouvelles définitions de profondeurs d'intervention et les conditions de dépassement exceptionnelles qui sont différentes de celles prévues dans le code du sport ne s'appliquent pour l'instant qu'aux anciens titulaires du CAH ...
Equipe d'intervention	Un travailleur ne peut intervenir en plongée seul sans surveillance.
Sécurité de surface	Obligation d'avoir a minima en surface un surveillant qui veille à la sécurité du travailleur en immersion avec moyens de communication, d'alerte et de secours ... donc a minima titulaire d'une qualification en secourisme ...
Cumul des fonctions	Sur un même site, travailleur et surveillant peuvent inverser les rôles au cours de la même intervention, sous réserve qu'ils en aient les compétences.
Femmes enceintes	Interdiction de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail les exposant à une profondeur supérieure à 1 m (100 hectopascals relatifs).
Dérogations pour les moniteurs de plongée	Les moniteurs de plongée professionnels bénéficient de diverses dérogations, au travers d'arrêtés à paraître, de renvois vers le code du sport ou de référence à des modèles de documents à élaborer par le ministère en charge des sports ...
Archéologie subaquatique	L'archéologie subaquatique est placée sous la tutelle du ministère en charge de la culture qui sera considéré comme « l'employeur » au sens du décret ...

LES DISPOSITIONS DU DÉCRET QUI NÉCESSITENT DES MESURES D'APPLICATION ...
(au 31/01/2011)

Domaine	Détail des mesures	Dispositions à venir
Conseiller à la prévention	Personne désignée par l'employeur et chargée d'une mission d'évaluation des risques et de mise en œuvre des procédures de sécurité ... idem DP du code du sport dans l'esprit ...	Renvoi vers le code du sport qui doit être modifié pour désigner les personnes compétentes ...
Organisation des plongées	Dispositions précisant les mélanges autorisés, les durées de plongée, les caractéristiques des immersions, les moyens de décompression utilisés, les méthodes de plongée et les CAT en cas d'accident ...	Arrêté conjoint MS et MT à paraître
Manuel de sécurité	Document renseigné et tenu à jour par l'employeur ...	Modèle-type à établir par MS
Notice de poste	Document renseigné par l'employeur et remis au travailleur afin de l'informer sur les risques ...	Modèle-type à établir par MS
Fiche de sécurité	Document disponible sur le site sur lequel l'employeur indique les paramètres de l'intervention (« feuille de palanquée ») ...	Modèle-type à établir par MS (intégré dans le manuel de sécurité)
Plongée en apnée	A titre dérogatoire, la plongée en apnée est autorisée dans le secteur des APS ...	Renvoi vers le code du sport qui doit être modifié pour intégrer les conditions de mise en œuvre (exclues à ce jour) ...
Respiration d'O2 pur	La respiration d'o2 pur est autorisée pour la décompression selon des conditions à définir ...	A intégrer dans l'arrêté conjoint MS et MT à paraître sur l'organisation des plongées
Analyse des gaz	La qualité de l'air, les teneurs en O2, azote et hélium doivent être analysées par l'employeur selon dispositions particulières ...	Arrêté conjoint MS et MT à paraître
Contrôle des détendeurs	L'employeur doit assurer l'entretien régulier des détendeurs selon des dispositions particulières ...	Arrêté conjoint MS et MT à paraître
C.A.H.	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de détention d'un CAH pour exercer. - Le CAH définit la classe (profondeur d'intervention) et la mention. - Le CAH doit être renouvelé à intervalle régulier - Pour les moniteurs de plongée, la qualification sportive donne le CAH 	Renvoi vers le code du sport qui doit être modifié pour désigner les personnes compétentes (BEES), leurs modalités d'intervention (profondeur) et les conditions de renouvellement (recyclage) ...
Formation au CAH	Formations réalisées selon un cahier des charges et par des organismes accrédités	Arrêtés conjoints MS et MT à paraître
Dépassement des profondeurs	A titre exceptionnel, le dépassement de 10 m des profondeurs maxi du CAH peut être autorisé par l'employeur ...	Modalités fixées dans le modèle-type de manuel de sécurité à établir par le MS
Archéologues amateurs	Le système de dérogation qui visait les archéologues bénévoles pourrait être reconduit dans les dispositions d'application ...	Arrêtés conjoints M.Culture et MT à paraître